

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT N° 2022-587-26

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2013-518 (ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE – DISTANCES
SÉPARATRICES (ZONE 158-Ca))**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 DISTANCES SÉPARATRICES – ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (ZONE 158-Ca)**

Le *Règlement de zonage n° 2013-518* est modifié par l'ajout, à la fin de la section 15, de l'article suivant :

« 15.10.22 Distances – Établissements d'hébergement touristique (zone 158-Ca)

Dans la zone 158-Ca, le bâtiment principal d'un établissement d'hébergement touristique ne peut se trouver :

- a) à moins de 10 mètres d'une ligne latérale de lot sauf s'ils sont situés à l'intérieur des limites du périmètre urbain, cette distance passant alors à 5 mètres sans être moindre que la marge de recul latérale minimale prescrite pour la zone. La distance est établie à partir du mur extérieur le plus rapproché de la ligne de lot;
- b) à moins de 150 mètres du bâtiment principal d'un autre établissement d'hébergement touristique. La distance est établie à partir des murs extérieurs les plus rapprochés.

De plus, dans la zone 158-Ca, dans le cas d'un ensemble de résidences touristiques, une distance minimale de 100 mètres doit être conservée par rapport à une résidence voisine utilisée à des fins résidentielles existante au moment de la demande de certificat et le bâtiment principal de la résidence de tourisme ou l'établissement de résidence principale le plus près. La distance est mesurée à partir des murs extérieurs les plus rapprochés.

Exceptionnellement, la distance minimale applicable entre résidences de tourisme, prévue au paragraphe b du 1^{er} alinéa ne s'applique pas entre résidences de tourisme

faisant partie d'un ensemble de résidences touristiques. Cette exception subsiste malgré une aliénation d'un des établissements de l'ensemble tant que les bâtiments sont exploités à titre d'établissement d'hébergement touristique et/ou jusqu'à l'extinction des droits acquis des établissements qui composaient l'ensemble avant l'aliénation. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES

Ce 11 août 2022

/s/

Yvan Hamelin
Maire suppléant

/s/

Manuella Perron
Directrice générale et Greffière-trésorière
intérimaire

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables,
ce 15 septembre 2022



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

Note : Ce règlement n'est pas approuvé par les personnes habiles à voter suite au registre du 7 septembre 2022. En attente de la décision du conseil si référendum ou abandon des procédures d'adoption.

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT N° 2022-587-27

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2013-518 (ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE – VÉHICULES ET
AUTRES (ZONE 158-Ca))**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 VÉHICULES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS –
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (ZONE 158-
Ca)**

Le *Règlement de zonage n° 2013-518* est modifié par l'ajout, à la fin de la section 15, de l'article suivant :

« 15.10.23 Prohibition de certains véhicules, bâtiments ou constructions (zone 158-Ca)

Dans la zone 158-Ca, l'utilisation, sur le terrain d'un établissement d'hébergement touristique, d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite dans le cadre de l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, que ces équipements soient fournis ou non par l'exploitant. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
Ce 11 août 2022**

/s/

**Yvan Hamelin
Maire suppléant**

/s/

**Manuella Perron
Directrice générale et Greffière-trésorière
intérimaire**

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables, ce 15 septembre 2022



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

Note : Ce règlement n'est pas approuvé par les personnes habiles à voter suite au registre du 7 septembre 2022. En attente de la décision du conseil si référendum ou abandon des procédures d'adoption.

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT N^o 2022-587-28

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N^o 2013-518 (ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE – EMPLACEMENT
D'ÉQUIPEMENTS (ZONE 158-Ca))**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 E M P L A C E M E N T D E C E R T A I N S É Q U I P E M E N T S –
É T A B L I S S E M E N T S D ' H É B E R G E M E N T T O U R I S T I Q U E (Z O N E 1 5 8 -
C a)**

Le *Règlement de zonage n^o 2013-518* est modifié par l'ajout, à la fin de la section 15, de l'article suivant :

« 15.10.24 Emplacement de certains équipements et aménagements (zone 158-Ca)

Dans la zone 158-Ca, et lorsqu'un usage de type « Établissement d'hébergement touristique » est exercé, les équipements suivants, s'ils sont mis à la disposition de touristes :

- a) Un spa ou une piscine;
- b) Un foyer extérieur;
- c) Un barbecue;
- d) Un terrain de jeu ou de sport (par exemple volleyball, badminton, fer à cheval, etc.);
- e) Une aire de repas;
- f) Un quai;
- g) Un système de son ou un haut-parleur;

doivent être situés à 10 mètres ou plus de toute ligne de propriété de lots adjacents si les lots sont situés à l'extérieur du périmètre urbain, ou à 3 mètres ou plus de toute

ligne de propriété de lots adjacents si les lots sont situés à l'intérieur du périmètre urbain.

De plus, doit être lisible à partir de chacun des équipements ci-haut mentionnés et d'un balcon terrasse, une affiche résistante aux intempéries mesurant au moins 20 cm par 30 cm reproduisant le texte suivant, dans une police de caractères facilement lisible : « *À Lac-aux-Sables, la quiétude des lieux et le respect envers les voisins sont une priorité. Merci de limiter le bruit en tout temps. Bon séjour.* »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
Ce 11 août 2022

/s/ _____
Yvan Hamelin
Maire suppléant

/s/ _____
Manuella Perron
Directrice générale et Greffière-trésorière
intérimaire

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables,
ce 15 septembre 2022



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

Note : Ce règlement n'est pas approuvé par les personnes habiles à voter suite au registre du 7 septembre 2022. En attente de la décision du conseil si référendum ou abandon des procédures d'adoption.

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT N^o 2022-587-29

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N^o 2013-518 (ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE – ZONE
D'INTIMITÉ (ZONE 158-Ca))**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'INTIMITÉ – ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (ZONE 158-Ca)**

Le *Règlement de zonage n^o 2013-518* est modifié par l'ajout, à la fin de la section 15, de l'article suivant :

**« 15.10.25 Zone tampon (d'intimité) – certains équipements et emplacements
(zone 158-Ca)**

Dans la zone 158-Ca, si l'un des équipements ou emplacements énumérés ci-après se trouve à une distance inférieure à 30 mètres d'un bâtiment principal résidentiel existant situé sur un lot adjacent, une zone d'intimité constituée d'éléments végétaux naturels (plantation) disposés en quinconce ou une haie doit alors être aménagée sur la propriété d'un établissement de résidence touristique de manière à empêcher les vues directes vers le bâtiment voisin à partir de cet équipement. Les éléments végétaux naturels choisis devront pouvoir atteindre une hauteur de 2 mètres dans les 24 mois suivant le début des opérations de l'établissement. L'exploitant peut aussi opter pour l'installation de clôtures opaques conformes aux dispositions du présent règlement de zonage, en remplacement de la zone d'intimité. Les équipements ou emplacements visés sont :

- a) Un spa ou une piscine;
- b) Un foyer extérieur;
- c) Un barbecue;
- d) Un terrain de jeu ou de sport (par exemple volleyball, badminton, fer à cheval, etc.);
- e) Une aire de repas;

- f) Un quai;
- g) Un système de son ou un haut-parleur. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
Ce 11 août 2022

/s/

Yvan Hamelin
Maire suppléant

/s/

Manuella Perron
Directrice générale et Greffière-trésorière
intérimaire

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables,
ce 15 septembre 2022



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

Note : Ce règlement n'est pas approuvé par les personnes habiles à voter suite au registre du 7 septembre 2022. En attente de la décision du conseil si référendum ou abandon des procédures d'adoption.

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT N° 2022-587-30

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2013-518 (ÉTABLISSEMENTS
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE – PERTE DE
DROIT ACQUIS (ZONE 158-Ca))**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 RÉVOCACTION PAR ABANDON OU MODIFICATION D'USAGE –
ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE (ZONE 158-
Ca)**

Le *Règlement de zonage n° 2013-518* est modifié par l'ajout, à la fin de la section 15, de l'article suivant :

**« 15.10.26 Révocation par abandon ou modification d'usage – perte de droit
(zone 158-Ca)**

Dans la zone 158-Ca, le certificat d'autorisation pour un usage d'établissement d'hébergement touristique peut être révoqué par le fonctionnaire désigné lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer, à la demande et à la satisfaction de la municipalité, que l'établissement d'hébergement touristique a été loué à des touristes au moins une fois dans une période de sept (7) mois consécutifs, l'usage étant alors réputé abandonné. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
ce 11 août 2022**

/s/

**Yvan Hamelin
Maire suppléant**

/s/

**Manuella Perron
Directrice générale et Greffière-trésorière
intérimaire**

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables, ce 15 septembre 2022



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

Note : Ce règlement n'est pas approuvé par les personnes habiles à voter suite au registre du 7 septembre 2022. En attente de la décision du conseil si référendum ou abandon des procédures d'adoption.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
MRC DE MÉKINAC

RÈGLEMENT N^o 2022-587-31

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N^o 2013-518 (RÉSIDENCES DE TOURISME
– CONTINGEMENT (ZONE 158-Ca))

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 CONTINGEMENT DES RÉSIDENCES DE TOURISME – ZONE
158-Va**

Le *Règlement de zonage n^o 2013-518* est modifié par l'ajout, à la fin de la section 15, de l'article suivant :

« **15.10.27 Contingement – résidences de tourisme (zone 158-Ca)**

Dans la zone 158-Ca, le nombre maximal de résidences de tourisme autorisées est fixé (contingenté) à 1. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
Ce 11 août 2022

/s/

Yvan Hamelin
Maire suppléant

/s/

Manuella Perron
Directrice générale et Greffière-trésorière
intérimaire

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables,
ce 15 septembre 2022



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

Note : Ce règlement n'est pas approuvé par les personnes habiles à voter suite au registre du 7 septembre 2022. En attente de la décision du conseil si référendum ou abandon des procédures d'adoption.

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
MRC DE MÉKINAC**

RÈGLEMENT N° 2022-587-32

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 2013-518 (ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE – DROIT ACQUIS
(ZONE 158-Ca))**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 DROIT ACQUIS – ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE (ZONE 158-Ca)**

Le *Règlement de zonage n° 2013-518* est modifié par l'ajout, à la fin de la section 26, de l'article suivant :

**« 26.12.7 Perte de droit acquis – Établissements d'hébergement touristique
(zone 158-Ca)**

Dans la zone 158-Ca, les établissements d'hébergement touristique détenant une attestation de la CITQ (ou un enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*) et un certificat d'autorisation municipal valides au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 2022-587 bénéficient d'un droit acquis à cet usage spécifique d'établissement d'hébergement touristique.

Dans la zone 158-Ca, un droit acquis à l'usage d'établissement d'hébergement de tourisme s'éteint de plein droit lorsque l'un des événements suivants se produit :

- a) la révocation, suspension ou annulation de l'attestation émise par la CITQ (ou de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement délivrés en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique).

Si la révocation ou l'annulation de l'attestation émise par la CITQ résulte strictement d'un changement d'exploitant, le droit acquis à l'usage d'établissement d'hébergement touristique continuera d'exister pendant une période n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de l'aliénation, période durant laquelle le nouvel exploitant devra présenter à la municipalité une preuve de l'obtention d'une attestation ou enregistrement émis par la CITQ ou par l'organisme chargé de l'application de la Loi. À défaut de

présenter cette preuve dans le délai susmentionné, les droits acquis à l'usage seront alors éteints définitivement.

Malgré la survie de droits acquis à l'usage postérieurement à une aliénation, le nouveau propriétaire ne pourra en aucun cas exploiter l'établissement d'hébergement touristique acquis avant la date susmentionnée concernant sa preuve d'obtention d'une attestation ou d'un enregistrement émis par la CITQ ou par l'organisme chargé de l'application de la Loi.

- b) la révocation, suspension ou annulation du certificat d'autorisation d'usage émis par la municipalité.
- c) le non-renouvellement de l'attestation émise par la CITQ ou d'un enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement exigé en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* ou de ses règlements.
- d) un changement d'usage du bâtiment principal de l'établissement d'hébergement de tourisme.
- e) le défaut par l'exploitant de déposer une demande auprès de la municipalité visant à obtenir une Licence annuelle d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, dans un délai de 60 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
Ce 11 août 2022

/s/

Yvan Hamelin
Maire suppléant

/s/

Manuella Perron
Directrice générale et Greffière-trésorière
intérimaire

Copie certifiée conforme à Lac-aux-Sables,
ce 15 septembre 2022



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire

Note : Ce règlement n'est pas approuvé par les personnes habiles à voter suite au registre du 7 septembre 2022. En attente de la décision du conseil si référendum ou abandon des procédures d'adoption.